

Public

Redacted version of Annex I

ICC-01/14-01/22-319-Conf-Exp-AnxI

Référence: REG-JCSS-2024-013

Le Greffe de la Cour pénale internationale (« Cour ») présente ses compliments à l'Ambassade de la République du Tchad auprès du Royaume de Belgique et a l'honneur d'inviter les autorités tchadiennes à prêter leur assistance à la Cour dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Maxime Geoffroy Eli Mokom Gawaka* (ICC-01/14-01/22), situation en République Centrafricaine II.

Objet de la requête

Le Greffe invite les autorités tchadiennes à envisager d'accepter M. Mokom sur leur territoire aux fins de sa mise en liberté. Le Greffe serait reconnaissant aux autorités tchadiennes de bien vouloir répondre au Greffe au plus tard, le **6 février 2024**.

Contexte

Le Greffe rappelle que le 20 octobre 2023, le Greffe informait les autorités tchadiennes par note verbale (REG-EOSS-2023-190) de l'*Ordonnance relative à la notification par l'Accusation du retrait des charges portées contre Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka* (ICC-01/14-01/22-276-Conf-tFRA) rendue par la Chambre préliminaire II (« Chambre ») le 17 octobre 2023. Dans son Ordonnance, la Chambre a pris acte du retrait des charges par l'Accusation, a mis fin à la procédure dans la présente affaire et a ordonné la libération immédiate de M. Mokom.

Le 23 novembre 2023, les autorités centrafricaines ont saisi la Cour d'une demande d'extradition en vue d'exécuter un mandat d'arrêt national.

M. Mokom a déclaré à plusieurs occasions qu'il ne souhaite pas retourner à la République centrafricaine. Dans les *Observations de la Défense de Maxime Mokom en application de la règle 185-1 du Règlement de procédure et de preuve* (ICC-01/14-01/22-307-Red-tFRA), la défense a indiqué que « Maxime Mokom pense que si la Cour pénale internationale (« la Cour ») ordonne son transfert en République centrafricaine (RCA), il y sera soumis à des actes de torture et des traitements cruels, et sera probablement tué avant, pendant ou après un procès inéquitable » et a demandé à la Chambre de déclarer que M. Mokom ne peut pas être renvoyé en RCA.

[ICC] CONFIDENTIAL

Afin de sécuriser le transfert de M. Mokom vers un Etat tiers, la défense a demandé la coopération d'un nombre d'Etats, y compris le Tchad pour autoriser M. Mokom à résider sur leur territoire. Le Greffe rappelle, que la demande de la défense de M. Mokom en date du 25 octobre 2023 [REDACTED] a été transmise aux autorités tchadiennes par une note verbale du Greffe le 27 octobre 2023 (réf : REG-EOSS-2023-194).

Le 18 janvier 2024, la Chambre a rendu la *Decision pursuant to Rule 185 of the Rules of Procedure and Evidence*, ICC-01/14-01/22-309-Red. Dans sa Décision la Chambre a rejeté la demande d'extradition de la RCA et décidé que M. Mokom ne peut pas être extradé vers la RCA faute de base juridique pour recevoir cette requête. La Chambre a ordonné au Greffe de commencer immédiatement à entrer en contact, conformément à la règle 185 du Règlement de procédure et de preuves, avec les pays dans lesquels M. Mokom accepte d'être transféré et obtenir une réponse définitive sur leur volonté d'accepter M. Mokom au plus tard, le 7 février 2024. Du fait que M. Mokom a résidé avant son transfert à la Cour au Tchad, la Chambre est d'avis que son transfert au Tchad permettrait de rétablir M. Mokom, dans la mesure du possible, dans la situation dans laquelle il était avant son transfert à La Haye sous la juridiction de la Cour.

Le Greffe transmet avec la présente note verbale les copies de documents suivants:

- *L'Ordonnance relative à la notification par l'Accusation du retrait des charges portées contre Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka* (ICC-01/14-01/22-276-tFRA) ;
- *Version publique expurgée des Observations de la Défense de Maxime Mokom en application de la règle 185-1 du Règlement de procédure et de preuve* (ICC-01/14-01/22-307-Red-tFRA) ainsi que ses annexes ;
- Demande de la demande de la défense de M. Mokom en date du 25 octobre 2023
- Version publique expurgée de la *Decision pursuant to Rule 185 of the Rules of Procedure and Evidence*, ICC-01/14-01/22-309-Red. La traduction française de ladite décision sera transmise aux autorités tchadiennes dans les meilleurs délais.

Base juridique

La règles 13 et 185 du Règlement de procédure et de preuve et la *Decision pursuant to Rule 185 of the Rules of Procedure and Evidence*" (ICC-01/14-01/22-309-Red).

Canal de communication

Pour toutes questions concernant cette demande, les autorités tchadiennes sont invitées à prendre contact avec [REDACTED]

[ICC] CONFIDENTIAL

[REDACTED]

Le Greffe de la Cour pénale internationale saisit cette opportunité pour renouveler à l'Ambassade de la République du Tchad auprès du Royaume de Belgique les assurances de sa très haute considération.



[REDACTED]

La Haye, le 19 janvier 2024